



PERIODE 2015 - 2020
PETITS AMENAGEMENTS SUR VOIRIE COMMUNALE
POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 3000 HABITANTS
En application de la délibération n° 15/23 du 29 janvier 2015

CONVENTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE
ET
LA COMMUNE DE

ENTRE,

D'une part,

La communauté d'agglomération Seine Eure représentée par son Président, Bernard LEROY, agissant en vertu de la délibération n°15/23 du conseil communautaire en date 29 Janvier 2015, l'autorisant à signer la présente convention ci-après désignée par la « CASE »,

ET

D'autre part,

La commune de _____ représentée par son Maire, Monsieur _____ agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____ l'autorisant à signer la présente convention ci-après désignée par la « Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières qui permettront à la CASE de réaliser des petits aménagements sur les voies communales, places publiques et parcs de stationnement, qui sont dans leur ensemble justifiés par les obligations du maire de la Commune au titre de ses pouvoirs de police générale ou de la circulation publique.

ARTICLE 2 : PROGRAMME 2015

La Commune propose la réalisation des aménagements suivants :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXECUTION DU PROGRAMME

3.1) chaque aménagement sollicité par la commune sera présenté aussi précisément que possible notamment dans sa justification et son emprise ;

3.2) la nature des travaux sollicités ne doit pas conduire à la nécessité d'études préliminaires (relevés topographiques, études géotechniques) ni d'une mission de maîtrise d'œuvre particulière qui ne pourrait pas être assurée par le service Voirie de la CASE, ou les services techniques de la Commune si une convention de mise en commun de services a été conclue antérieurement ;

3.3) le service Voirie, directement ou avec son concours local, est chargé de produire, à partir de plans de récolement préexistants, un croquis, une esquisse ou une vue en plan accompagnée si nécessaire de profils en long ou en travers. Le service présentera à la Commune une évaluation des travaux dressée à partir du bordereau des prix unitaires des marchés à bons de commande dont dispose la CASE pour faire face à ses besoins en travaux de voirie et de signalisations horizontale ou verticale ;

3.4) le service Voirie assistera le maire de la Commune dans son rôle de conseil en matière de respect des règles techniques et conformité aux textes en vigueur des dispositifs qui seront mis en œuvre ;

3.5) le service Voirie de la CASE commandera la réalisation des travaux à réception des plans figuratifs définitivement arrêtés de chaque aménagement, revêtu du visa de Monsieur le Maire de la Commune « Bon pour exécution » ;

ARTICLE 4 : LIMITE DE L'ENGAGEMENT FINANCIER

Conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire n°015/23 en date du 29 janvier 2015 et compte tenu de la population de la Commune, la présente convention est conclue pour un engagement financier maximal de 20 000 € HT.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE ET MODALITES DE SON VERSEMENT

Conformément aux termes de la délibération n° 015/23, les petits aménagements de voirie rentrant dans les modifications de l'intérêt communautaire en matière de création ou d'aménagement, aucune participation financière ne sera demandée à la Commune dans la limite de deux opérations de 20 000 € HT maximum sur la période 2015-2020.

ARTICLE 6 : MAITRISE FONCIERE

Les petits aménagements de voirie faisant l'objet de la présente convention ne pourront être réalisés que s'ils affectent uniquement le domaine public routier communal. En cas d'intervention sur un domaine privé, la maîtrise et la libération des emprises nécessaires à l'aménagement devront être assurées au préalable par la Commune. A cet effet, l'emprise hors domaine public y sera intégrée ultérieurement par les soins de la Commune.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENTS PAYSAGERS, MOBILIER URBAIN ET ECLAIRAGE PUBLIC

La présente convention ne concerne pas :

- les aménagements paysagers qui seraient à prévoir pour compléter l'aménagement routier
- le mobilier urbain autre que celui affecté au transport public
- l'éclairage public qui serait à mettre en place ou à modifier.

Il revient à la Commune de s'assurer préalablement au lancement des travaux que la réalisation des aménagements et la mise en place des équipements qui ne sont pas d'intérêt communautaire n'entravent pas les travaux du ressort de la CASE ou que leur absence ne nuira pas à la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 : EFFET, DUREE, FIN ET RESILIATION

La présente convention prendra effet à la date de notification par Monsieur le Président de la CASE à la Commune et après transmission au représentant du contrôle de légalité.

Elle n'est valable que pour les projets déterminés à l'article 2.

La convention peut-être résiliée, d'un commun accord, par les parties signataires.

Si à la fin du mois de novembre de l'année en cours, aucun ordre de service n'est délivré, la convention sera considérée comme caduque.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification d'une des dispositions contenues dans la présente convention nécessitera la conclusion d'un avenant, préalablement à son exécution.

ARTICLE 10 : DISPOSITION GENERALE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chacun étant destiné à l'une et l'autre des parties.

Fait à Louviers,

Le Président

Le Maire

Bernard LEROY